



Avis sur le projet de SCoT GBA

7 octobre 2025

Le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en charge de la partie aval du bassin-versant de l'Ain à partir du pied du barrage de Coiselet. Son territoire couvre presque 50 % du bassin-versant total de la rivière d'Ain, en intégrant les cours d'eau et les zones humides des bassins du Suran, de l'Albarine, du Lange-Oignin, de la Basse Vallée de l'Ain, ainsi que des affluents directs du fleuve Rhône, soit environ 1 700 km², 1 300 km de cours d'eau et 80 km² de zones humides.

Les milieux aquatiques sur ce territoire présentent une grande diversité, des plateaux calcaires à la plaine alluviale en passant par des secteurs de gorges. Ces milieux présentent des enjeux importants en termes de patrimoine naturel, mais aussi d'usages.

Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) en charge :

- de la gestion des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau,
- de la prévention des inondations,
- au service de l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Les 7 intercommunalités à fiscalité propre présentes sur le territoire ont transféré au SR3A leurs compétences GEMAPI et des missions complémentaires sur son périmètre. Une seule de ces intercommunalités est intégralement située à l'intérieur de ce périmètre, 2 des 6 autres ont une part importante de leurs surfaces au sein du bassin-versant.

Le comité syndical, composé de 37 élus des intercommunalités membres, administre le syndicat, valide les orientations générales, approuve et suit les projets. Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Au total, 142 communes sont situées sur le périmètre, représentant environ 1 62 500 habitants répartis sur les départements de l'Ain et le Jura.

Sur l'ensemble de son territoire de compétence, le SR3A s'attache à apporter un appui technique aux élus afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité. C'est à ce titre qu'il s'implique dans l'élaboration des documents d'urbanisme, outils clé pour un aménagement durable préservant les ressources naturelles.

A la lecture du projet de SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération, voici les remarques qu'il émet pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux.

1. Le SAGE	3
2. État Initial de l'Environnement (EIE)	3
3. Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)	4
Objectif 2.2.3 : Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique	4
Objectif 4.1.1 Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques.....	4
Objectif 4.1.2 Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire.....	4
4. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	4
2.2.3. Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique	4
4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques.....	5
Prescription n° 92 - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs	5
Périmètre d'application	5
Règles concernant les clôtures	5
Règles concernant les lisières	5
Végétalisation	5
Prescription n°93 – Cas particulier des zones humides.....	6
Périmètre d'application	6
Exception pour la création de mare	6
Prescription n°94 – Cas particulier des pelouses sèches	6
Prescription n°96 – Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu local - Cas particulier des milieux forestiers	7
Conclusion	7

1. Le SAGE

Le SAGE Ain Aval et Affluents, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter-préfectoral le 15 novembre 2024, couvre l'intégralité du périmètre SR3A. Il est en phase d'élaboration depuis la publication de l'arrêté préfectoral de composition de la CLE Ain Aval et Affluents en date du 16 septembre 2025.

Une fois ce SAGE approuvé et publié, le SCoT GBA disposera alors d'un délai de 3 ans maximum pour se mettre en compatibilité avec les objectifs définis par le SAGE.

Sont concernées les communes suivantes :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| - Pouillat | - Grand-Corent |
| - Nivigne-et-Suran | - Cize |
| - Val-Revermont | - Revonnas |
| - Simandre-sur-Suran | - Bohas-Meyriat-Rignat |
| - Corveissiat | - Hautecourt-Romanèche |
| - Drom | - Saint-Martin-du-Mont |
| - Ramasse | - Druillat |
| - Villereversure | |

2. État Initial de l'Environnement (EIE)

Paragraphe 2.5. Un maillon essentiel de la trame verte et bleue (TVB)

L'Espace de Bon Fonctionnement Concerté du Suran est bien pris en compte.

Les éléments de la trame turquoise du bassin versant du Suran ont également été identifiés, aussi bien en ce qui concerne les zones à préserver que celles à conforter et/ou restaurer. Il est à souligner la prise en compte des mares via les données de l'observatoire régional « Mares, où êtes-vous ? ». (p.38)

Paragraphe 3.1.5. Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE de la Basse vallée de l'Ain est bien cité (p.99).

Il conviendrait d'ajouter que le SAGE Ain Aval et Affluents est en cours d'élaboration (cf. paragraphe ci-dessus).

Paragraphe 3.2. Des eaux superficielles globalement en bon état chimique mais dont l'état écologique est dégradé

Les éléments détaillés sont conformes avec l'état des connaissances du SR3A.

Paragraphe 5.1.1. Un réseau hydrographique à l'origine d'inondations

Il n'est pas fait mention de la vallée sèche qui s'étend de Montmerle à Ramasse avec les remontées karstiques du sous-sol et l'ennoiement des fonds de vallée et dolines. Le SR3A dispose d'une carte de délimitation de l'aléa inondation de cette vallée. Il est à signaler

également l'existence du tunnel de Drom qui relie cette vallée sèche à la vallée du Suran au niveau de Villereversure (évoqué cependant p.65 au sujet des continuités écologiques).

Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est d'ailleurs en réflexion, porté par le SR3A et actuellement dans sa phase de programme d'études préalable (PEP).

3. Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Objectif 2.2.3 : Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

Les EBF ainsi que les zones humides sont bien pris en compte dans le PAS, avec pour ambition de protéger/préserver voire de restaurer les milieux humides.

Objectif 4.1.1 Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

Le SCoT vise « la préservation et la valorisation des continuités des milieux aquatiques et humides, notamment au sein de la trame turquoise, interface entre les milieux aquatiques et terrestres » (p. 51). Il « poursuit un objectif de réduction, voire d'absence de l'artificialisation des sols dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ».

Objectif 4.1.2 Renouer les liens avec la nature ordinaire, complémentaire des réservoirs de biodiversité pour l'adaptation du territoire

Le SCoT identifie bien les enjeux associés à la « nature ordinaire », qu'il s'agisse des petits éléments du patrimoine (arbres, talus, fossés, murets,...), d'une prise en compte à une échelle plus large (coupures vertes entre les villages), ou de la « nature en ville ». (p. 52).

⇒ Au vu de ces différents éléments, le SCoT-AEC répond à l'ensemble des attentes du SR3A.

4. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

2.2.3. Aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences du changement climatique

Il est inscrit au travers des **prescriptions n° 16 et 17** de « Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques et humides » (p.24).

La **prescription n°27** vise quant à elle à « Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et systémiques dans les activités agricoles » (p.31). Elle complète ainsi les moyens d'atteindre cet objectif, via la prise en compte des enjeux que représentent les prairies et les structures agroécologiques.

⇒ Ces prescriptions répondent aux attentes du SR3A.

4.1.1. Assurer la fonctionnalité et la multifonction des trames écologiques

Prescription n° 92 - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs

La prescription n° 92 implique de « Protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs » (p.97). Plusieurs questionnements apparaissent à la lecture de cette prescription ambitieuse.

Périmètre d'application

Cette prescription s'applique aux « réservoirs de biodiversité majeurs », qui « sont constitués des espaces issus des périmètres de protection, d'inventaires, ou de sites en gestion. »

⇒ Au vu de la cartographie associée, les ZNIEFF de type 2 (« Revermont et gorges de l'Ain » par exemple) ne sont pas concernées, bien qu'il s'agisse de périmètres d'inventaire : la précision devrait être apportée.

Règles concernant les clôtures

Il est indiqué (p. 100) que les documents d'urbanisme locaux doivent définir « des formes urbaines permettant de respecter et conforter la perméabilité des espaces », avec notamment « absence de clôture ou clôtures permettant une perméabilité écologique et hydraulique : pour cela, des prescriptions en termes de hauteur et type de clôtures spécifiques à cet enjeu devront être définies ».

⇒ Afin d'assurer une perméabilité minimale homogène sur le territoire, ne serait-il pas préférable d'ajouter des informations chiffrées à cette prescription (garde au sol minimale par exemple, ou distance maximale entre deux passages à laisser au travers d'un muret) ?

Règles concernant les lisières

Il est demandé (p. 100) « d'assurer un traitement soigné des franges s'inspirant des espaces naturels et agricoles limitrophes afin de constituer un espace tampon confortant le maillage existant »

⇒ Cette notion de « traitement soigné » mériterait d'être précisée, avec notamment une vigilance quant à l'éclairage (public mais également privé) au sein de ces franges.

Végétalisation

Il est conseillé (p. 100) de « privilégier les plantations d'essences indigènes ».

⇒ Ce point mériterait d'être complété par :

- L'interdiction d'introduire des végétaux inscrits sur les listes d'espèces exotiques envahissantes ;
- Préférer des plants bénéficiant de la [Marque Végétal Local](#).

Prescription n°93 – Cas particulier des zones humides

Périmètre d'application

Il est prescrit (p.101) « d'identifier, à l'échelle communale, les zones humides inventoriées et les cartographier » et « d'appuyer l'identification des secteurs de développement urbain sur un inventaire précis de ces zones humides ». Ceci laisserait entendre que cet inventaire devrait être mené sur l'ensemble du territoire communal. Cependant, des seuils de surfaces à ouvrir à l'urbanisation, dans ou hors site Natura 2000, sont ensuite précisés.

⇒ Qu'en est-il du périmètre d'application de cette prescription d'étude ?

Exception pour la création de mare

Cette prescription prévoit également la protection des zones humides via l'interdiction des « affouillements et exhaussements, assèchements, remblais ou autre opération pouvant dégrader les zones humides identifiées. »

⇒ Serait-il possible d'ajouter une exception supplémentaire pour permettre la création de mare(s), afin de diversifier les milieux au sein de la zone humide ? La formulation suivante est proposée pour exemple :

« Au cas par cas et après avis du service en charge de la biodiversité à GBA et/ou du GEMAPIen compétent sur le bassin-versant, un affouillement dans le cadre de la création d'une mare est autorisé, d'une profondeur inférieure à 2m et d'une superficie inférieure à 100 m². »

Prescription n°94 – Cas particulier des pelouses sèches

Cette prescription vise à préserver les pelouses sèches, en posant l'inconstructibilité comme principe de base, au vue de la valeur patrimoniale de ces milieux soumis à diverses pressions, dont les évolutions des pratiques pastorales.

Elle prévoit néanmoins d'« Autoriser sous conditions les activités et équipements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur, limitant la consommation d'espace et n'entraînant pas d'imperméabilisation des sols. »

⇒ Serait-il possible d'ajouter une exception supplémentaire pour permettre la création de points d'eau multifonctionnels sur ces espaces, dans le cas où les pelouses sèches ne pourraient être totalement évitées ? La formulation suivante est proposée pour exemple :

« Au cas par cas et après avis du service en charge de la biodiversité à GBA et/ou du GEMAPIen compétent sur le bassin-versant, une imperméabilisation par bâche est tolérée pour la création de points d'eau (goyas). Ces petites retenues, d'une surface inférieure à 300 m² et de profondeur inférieure à 2m permettent :

- de créer un milieu humide alimenté par les précipitations, au fonctionnement proche de celui d'une mare naturelle ;
- d'encourager l'activité pastorale, favorable à la conservation des pelouses sèches. »

Prescription n°96 – Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires d'enjeu local **- Cas particulier des milieux forestiers**

La **recommandation n°21** (p.105) pourrait être complétée par l'incitation à constituer une trame de vieux bois (arbres sénescents identifiés comme arbre « bio », îlots de sénescence et boisements en libre évolution). Cette trame est en effet indispensable à la bonne fonctionnalité des milieux forestiers, à leur résilience, et ne peut être construite - au même titre que les continuités forestières au sens large -, que par les professionnels de la forêt et propriétaires forestiers (dont les communes font partie).

Conclusion

En conclusion, nonobstant les propositions d'amendements ci-dessus, de nombreuses prescriptions traitant des thématiques de compétences du SR3A présentent **des ambitions à souligner, des mesures très favorables à la préservation et la restauration des milieux et de la ressource en eau**. On peut ainsi citer la prescription n° 91 qui prévoit de « décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue » au sein des documents d'urbanisme locaux, la prescription n° 95 qui propose des mesures concernant la trame bleue en delà des EBF déjà identifiés, ou encore les prescriptions n° 97 à 99 visant à préserver et restaurer les corridors écologiques et limiter la fragmentation de l'espace.

Contacts :

Émilie GENELOT
Chargée de projet biodiversité

04 74 37 42 80 – contact@ain-aval.fr